

## PREPARATION DE LA RENTREE 2014 : BUDGET D'ENSEIGNEMENT

### Modalités de détermination des enveloppes départementales

#### INTRODUCTION

Les enveloppes départementales sont déterminées en fonction :

- des effectifs prévisionnels,
- des structures,
- de l'application des dispositifs réglementaires,
- d'un ajustement qui permettra, entre autre, de maintenir les seuils de dotation en fonction des spécificités de chaque établissement examinées lors du dialogue avec les DSDEN.

#### Les modalités spécifiques au collège

**Classe de 6<sup>ème</sup>** : Arrêté du 29 mai 1996 modifié par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Les collèges disposent, pour la classe de sixième, de **28 heures par division** pour l'organisation des enseignements ainsi que pour l'accompagnement personnalisé.

#### **Cycle central de collège**

Arrêté du 26 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 14 janvier 2002.

**Classe de 5<sup>ème</sup>** : 25.5 heures par division

**Classe de 4<sup>ème</sup>** : 28.5 heures par division

**Classe de 3<sup>ème</sup>** : arrêté du 02 juillet 2004 : 28.5 Heures par division

En outre, la découverte professionnelle 3 heures est financée à raison d'un groupe d'élèves pour chaque collège de l'académie dont l'option est ouverte à la carte.

Les heures de découverte professionnelle 6 heures sont effectuées dans le cadre des 3<sup>ème</sup> PREPAPRO uniquement.

#### **Sections internationales** (*Arrêté du 28 septembre 2006 -BO n°38 du 19 octobre 2006*)

Ajout de 4 heures en langue vivante 1 (lettres étrangères enseignées dans la langue de la section)

L'horaire d'histoire géographie est de 4 heures.

#### **Sections européennes** (*Circulaire n°92-234 du 19 août 1992*)

Ajout de 2 heures dans la langue vivante de la section en 4<sup>ème</sup> et en 3<sup>ème</sup>.

#### **Sections Bilangues**

Les élèves de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sont regroupés pour le calcul des structures. Le seuil de 30 est appliqué.

Deux heures sont allouées à chaque structure ainsi obtenue.

#### **Le bilinguisme** (*Circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 et arrêté du 12 mai 2003*)

Un forfait de 4 heures est attribué aux sections bilingues par niveau et structures.

**ULIS** : 23 heures par division sont données à ces sections.

**UEIP (Unité pour Elèves Intellectuellement Précoces)** : 23 heures par division sont données à ces sections.

**Les seuils de dotation :**

Ces seuils sont ceux appliqués dans le cadre de la détermination des enveloppes départementales.

**- Premier cycle :**

Seuil division : 28 en 6<sup>ème</sup> - 30 en 5<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> - 25 en RRS/CLAIR - 24 en classe d'accueil et en UPE2A.

**- Enseignement spécialisé (SEGPA et EREA) :**

Seuil division : 16 en SEGPA, 8 en EREA.

Seuil atelier : 8.

**Les modalités spécifiques aux lycées**

La réforme du lycée d'enseignement général et technologique mise en place depuis la rentrée scolaire 2010 est désormais effective pour tous les niveaux.

**1 - Les horaires et les dispositifs spécifiques**

**Classe de seconde :** (arrêtés des 27 janvier et 1<sup>er</sup> février 2010 - BO spécial n°1 du 4 février 2010)

Horaire hebdomadaire :

- 39 heures décomposées comme suit :

⇒ 25h30 en tronc commun. Pour les LV 1 et 2, le financement est globalisé, soit un forfait de 5h30 par division.

⇒ 3h d'enseignement d'exploration sauf dérogation.

⇒ 10h30 pour des groupes à effectifs réduits.

- 3 heures pour les options facultatives.

**Classes de première et terminale générales :** arrêtés des 27 janvier (modifié par l'arrêté du 19 décembre 2012) et 1<sup>er</sup> février 2010 - BO spécial n°1 du 4 février 2010

**Classes de première et terminale technologiques STI2D, STL, STD2A :** arrêtés du 27 mai 2010 - BO spécial n° 6 du 24 juin 2010)

**Classes de première et terminale technologiques STMG, ST2S :** arrêtés du 29 septembre 2011

**Sections internationales** (Arrêté du 28 septembre 2006 -BO n°38 du 19 octobre 2006 et arrêtés modificatifs des 01/10/2008, 11/06/2009 et 02/06/2010)

Ajout de 4 heures en langue vivante 1. (Lettres étrangères enseignées dans la langue de la section)

L'horaire d'histoire géographie est de 4 heures.

**Sections binationales ESABAC - BACHIBAC - ABIBAC** (arrêté du 2 juin 2010 - BO spécial n°5 du 17 juin 2010)

Ajout en langue vivante 1 (lettres étrangères enseignées dans la langue de la section) de :

- 4 heures pour la section ESABAC et BACHIBAC

- 6 heures pour la section ABIBAC

L'horaire d'histoire géographie est de 3 heures en classe de 2<sup>nd</sup> et de 4 heures en classe de première et terminale.

Attribution de la moitié de l'horaire appliqué dans la formation classique au titre de la LV2 soit 2h45 en classe de 2<sup>nd</sup> et 2h15 en classe de première.

**Le bilinguisme** (circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 et arrêté du 12 mai 2003)

Un forfait de 4 heures est attribué aux sections bilingues par niveau et par structure.

## 2 - Les seuils de dotations

**Seconde, première et terminale :**

Seuil de division : 35 (30 pour RRS)

**STS :**

	Seuil division	Seuil TD	Seuil TP	Seuil atelier
BTS production	30	20	15	15
BTS service	35	24		
BTS service informatique aux organisations	32	16	16	
BTS hôtellerie	35	24	12	

**CPGE :**

Seuil de division : 48.

Seuil de TD : 30

Seuil de TP : 24.

## 3 - Les hypothèses de calcul

**Les stages de remises à niveau et les stages « passerelle »** sont financés en heures supplémentaires à raison de 72 heures en moyenne par lycée.

### ► La seconde

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer **des enseignements en groupes à effectifs réduits**. Son volume est arrêté sur une base de 10h30 par semaine et par division, ce volume pouvant être abondé en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement.

Toutefois, la division de base étant de 35 élèves, les effectifs restants, s'ils sont inférieurs ou égaux à 18, ne font pas l'objet d'une dotation de 10h30 pour la constitution de groupes à effectifs réduits.

Son utilisation dans le cadre de l'établissement, fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectifs réduits tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

### ► Les premières générales (L - ES - S)

#### ■ Calcul des divisions :

- **les enseignements communs aux 3 séries** : les effectifs sont regroupés inter séries pour application des horaires réglementaires,

- **les enseignements spécifiques de chaque série** : le calcul des divisions est effectué par série.

Toutefois, des regroupements sont appliqués pour les enseignements suivants :

- mathématiques : regroupement des élèves des séries L et ES
- sciences : regroupement des élèves des séries L et ES
- histoire-géographie : regroupement des élèves des séries L et ES
- Latin - grec - LV3 : regroupement des élèves de l'enseignement obligatoire au choix de la série L et des élèves de l'enseignement facultatif de l'ensemble des 1ères générales.

- **les enseignements facultatifs (hors latin - grec - LV3)**. Les effectifs sont regroupés inter-séries (générales et technologiques).

■ **Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits** est attribué par série et par division dont l'effectif est supérieur à 18 (9h pour la série S - 7h pour les série ES et L).

► **Les premières technologiques (STD2A - STI2D - STL - STMG - ST2S)**

■ **Calcul des divisions :**

- **STMG, STD2A et ST2S** : calcul des divisions à la série

- **les enseignements communs** : les effectifs des 2 séries STI2D et STL sont regroupés pour application des horaires réglementaires,

- **les enseignements spécifiques :**

○ STI2D : regroupement des élèves des 4 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 5h pour un effectif d'au moins 25 élèves)

○ STL : regroupement des élèves des 2 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 6h pour un effectif d'au moins 25 élèves)

- **les enseignements facultatifs (hors latin - grec - LV3)**. Les effectifs sont regroupés inter-séries (générales et technologiques).

■ **Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits** est attribué selon la formule suivante :

- STD2A : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*18 et arrondi à l'entier supérieur

- STI2D et STL : (effectifs regroupés des 2 séries des classes de premières et terminales /29)\*16 et arrondi à l'entier supérieur

- STMG : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*7 et arrondi à l'entier supérieur

- ST2S : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*10.5 et arrondi à l'entier supérieur

► **Les terminales générales (L - ES - S)**

■ **Calcul des divisions :**

- **les enseignements communs aux 3 séries** : les effectifs sont regroupés inter séries pour application des horaires réglementaires,

- **les enseignements spécifiques de chaque série** : le calcul des divisions est effectué par série. Concernant la série scientifique, les élèves de SI et de SVT sont regroupés pour le calcul des divisions, à l'exception de la matière spécifique (SI / SVT).

Des regroupements sont appliqués pour les enseignements suivants :

○ mathématiques : regroupement des élèves des séries L et ES

○ histoire et géographie : regroupement des élèves des séries L et ES

○ Latin - grec - LV3 : regroupement des élèves de l'enseignement obligatoire au choix de la série L et des élèves de l'enseignement facultatif de l'ensemble des terminales générales.

- **les enseignements facultatifs (hors latin - grec - LV3)**. Les effectifs sont regroupés inter-séries (générales et technologiques).

■ **Financement spécifique de certains enseignements de spécialité au choix :**

Pour la série L, les enseignements de spécialité Droit et grands enjeux du monde contemporain et LV1 ou LV2 approfondies sont financés à raison d'un groupe d'élèves au maximum dès lors que l'option est ouverte à la carte.

Pour les séries ES et S, l'enseignement de spécialité au choix fait l'objet d'un financement par division (1,5h pour la série ES, 2h pour la série S). Toutefois, dans l'hypothèse d'une division unique de 25 élèves minimum, deux enseignements de spécialités sont financés dès lors qu'ils sont présents à la carte.

■ **Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits** est attribué par série et par division dont l'effectif est supérieur à 18 (10h pour la série S - 6h pour les séries ES et L).

► **Les terminales technologiques (STD2A - STI2D - STL - STMG - ST2S)**

■ **Calcul des divisions :**

- **STD2A et ST2S** : calcul des divisions à la série

- **les enseignements communs** : les effectifs des 2 séries (STI2D et STL) sont regroupés pour application des horaires réglementaires,

- **les enseignements spécifiques :**

- STI2D : regroupement des élèves des 4 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 9h pour un effectif d'au moins 25 élèves)
- STL : regroupement des élèves des 2 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 10h pour un effectif d'au moins 25 élèves)
- STMG : regroupement des élèves des 4 spécialités (pour les EPLE avec 1 division et 2 spécialités à la carte des formations, ajout d'un forfait de 4h pour un effectif d'au moins 25 élèves)

- **les enseignements facultatifs (hors latin - grec - LV3)**. Les effectifs sont regroupés inter-séries (générales et technologiques).

■ **Le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits** est attribué selon la formule suivante :

- STD2A : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*18 et arrondi à l'entier supérieur
- STI2D et STL : (effectifs regroupés des 2 séries des classes de premières et terminales /29)\*16 et arrondi à l'entier supérieur-
- STMG : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*7 et arrondi à l'entier supérieur
- ST2S : (effectifs de la série des classes de premières et terminales /29)\*10.5 et arrondi à l'entier supérieur

## LES MODALITES SPECIFIQUES AUX LYCEES PROFESSIONNELS

Mise en œuvre de la réforme de la voie professionnelle (*circulaire 2009-028 du 18.02.2009*)

### 1 - Les horaires

**Classes de 3<sup>ème</sup> PREPAPRO** (*circulaire 2011-128 du 26-8-2011*)

32 heures par division sont données à ces formations.

**Classes de CAP** (*décret n° 2009-147 du 10.02.2009 - arrêté du 24.04.2002*)

Les CAP disposent de 3 grilles d'horaires réglementaires distinctes selon la durée de la période de stages en milieu professionnel.

Seuil de division : 30

Seuil de TD pour les matières d'enseignement général dont la réglementation prévoit un dédoublement : 18

Seuil de TP pour l'enseignement professionnel : 15

**Classes de BACCALAUREAT PROFESSIONNEL** (*décret n° 2009-145 du 10.02.2009 - arrêté du 10.02.2009*)

L'organisation des enseignements est établie sur un cycle de 3 ans et repose sur 2 grilles horaires, l'une pour les spécialités comportant des sciences physiques et chimiques (grille 1) et l'autre pour les spécialités comportant une langue vivante 2 (grille 2).

Seuil de division : 30

L'horaire ci-dessous est pris en compte dans le calcul de l'enveloppe départementale en BAC PRO 3 ANS :

- grille 1 : 34h pour la 1<sup>ère</sup> année, 35h pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année,
- grille 2 : 33h pour la 1<sup>ère</sup> année, 34h pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.

A cet horaire s'ajoute le volume complémentaire pour groupes à effectifs réduits en enseignement général et professionnel. La formule ci-dessous est appliquée :

**Grille 1** :  $(\text{nombre total d'élèves}/20) \times 11.5$  ou 5.75

○ spécificité pour les formations :

- comportant de la maintenance des véhicules :  $(\text{nombre total d'élèves}/10) \times 11.5$  ou 5.75
- des métiers de la restauration et alimentation :  $(\text{nombre total d'élèves}/12) \times 11.5$  ou 5.75
- de la conduite :  $(\text{nombre total d'élèves}/5) \times 11.5$  ou 5.75

**Grille 2** :  $(\text{nombre total d'élèves}/24) \times 11.5$  ou 5.75

**ULIS** : 23 heures par division sont données à ces sections.

**Mention complémentaire** : 20 heures par division sont données à ces sections, à l'exception de la mention complémentaire « aéronautique » (28 heures) et la mention « aide à domicile » (24 heures).

## 2 - Les hypothèses de calcul

### ► CAP

Le calcul du nombre de divisions et de groupes est effectué de deux façons différentes, selon qu'il s'agit de l'enseignement général ou de l'enseignement professionnel.

Pour l'enseignement professionnel, il n'y a pas de regroupement : le calcul se fait pour chacune des formations.

Pour l'enseignement général, un regroupement de demi-divisions est effectué au sein d'une même grille et pour un même niveau.

### ► BAC PRO 3 ANS

Le calcul se fait par grille et par niveau de formation. Un volume complémentaire permet d'assurer l'organisation des enseignements en groupes à effectifs réduits en enseignement général et professionnel.